AVENANT DU 26 MAI 2016 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Christian BARNIER,

L'UIMM Champagne-Ardenne représentée par Monsieur Christian BRETHON, Président,

L'UIMM Lorraine représentée par Monsieur Jean ARNOULD, Président,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse représentée par Messieurs

EHARJET ERIE EFFT Hant Rom F

La CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse représentée par Messieurs

DEPOYANT Patrice Haute Raine et Pleuse

La CFTC Haute-Marne et la CFTC Meuse représentée par Messieurs

La CGT Haute-Marne et la CGT Meuse représentée par Messieurs

La CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse représentée Messieurs

Be State

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,15 euros au 1er juillet 2016

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} juillet 2016.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

of e.= 2

Fait à Saint-Dizier, le 26 mai 2016.

Pour le C.I.M.C.,

M. André ROBERT-DEHAULT

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne, M. Christian BRETHON

Pour le C.I.M.C., M. Christian BARNIER

Pour PUIMM Lorraine,

M. Jean ARNOULD

Pour la CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse

Messieurs MINUTU SALVATOR CFDT MEUSE

CHARVET ERIC CFOT Haute Trans

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse

Messieurs

DEPOYANT Patrice

Pour la CFTC Haute-Marne et la CFTC Meuse Messieurs

Pour la CGT Haute Marne et la CGT Meuse Messieurs

Pour la CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse Messieurs